

0cm

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

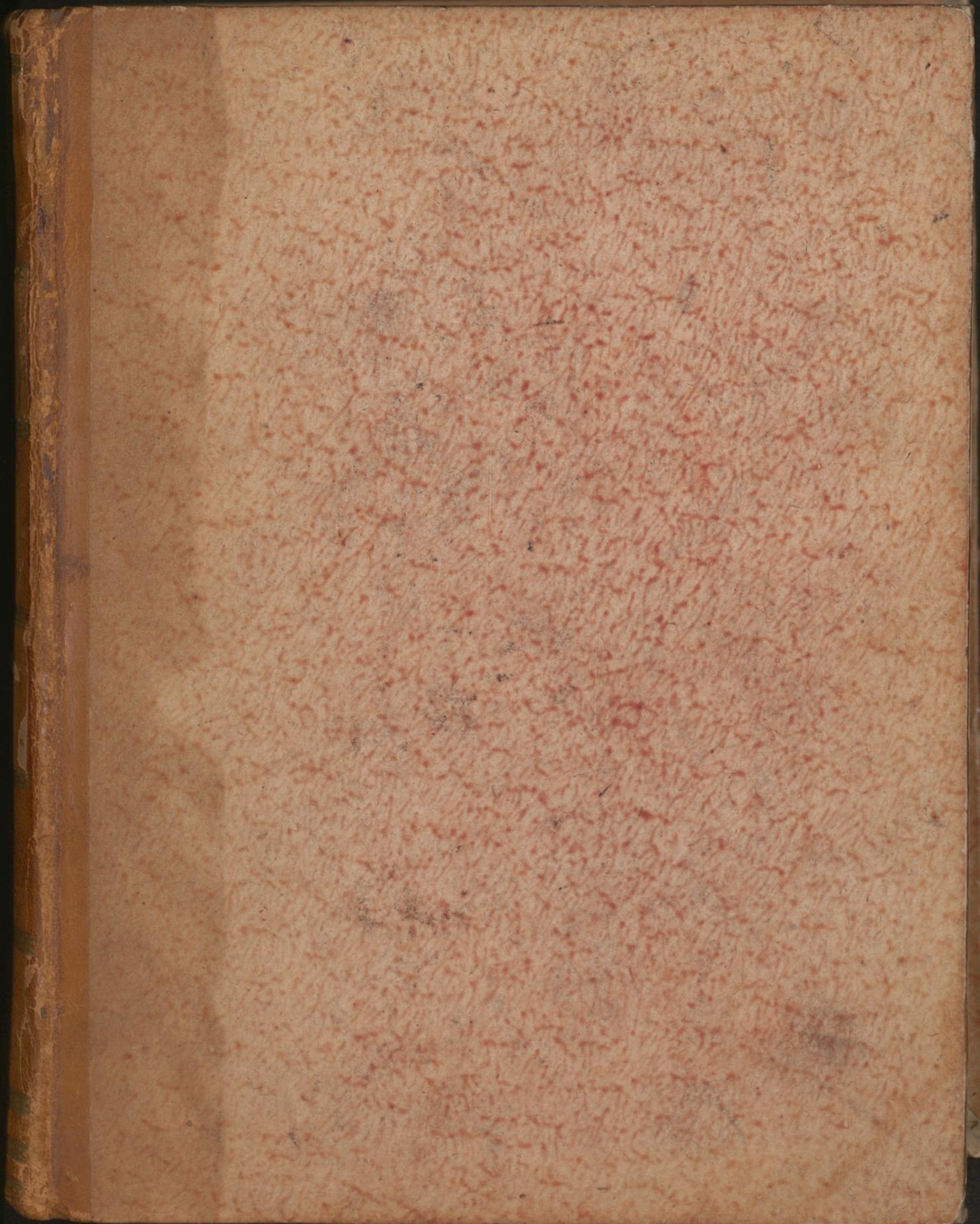
20

21

22

23

24



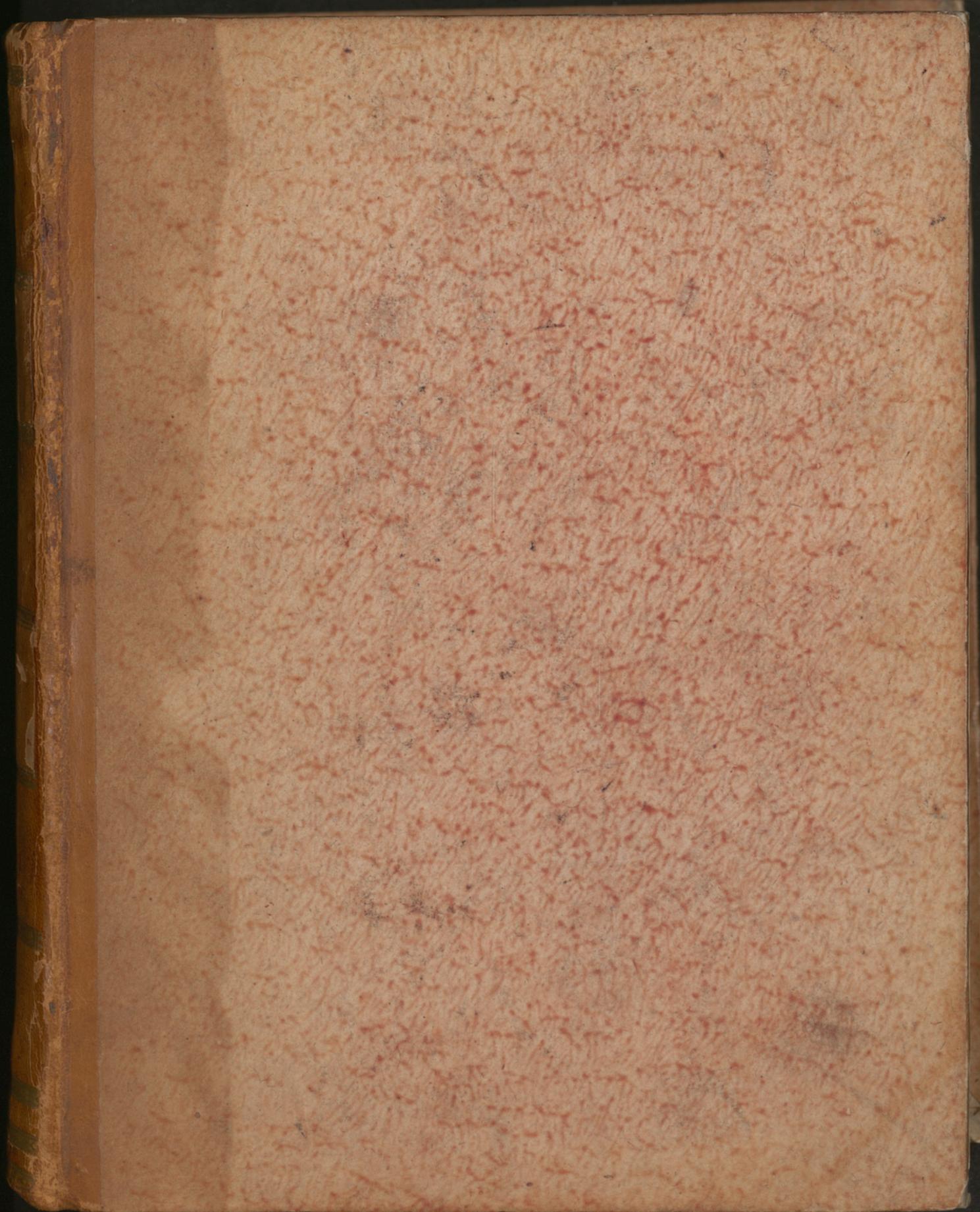


MÉMOIRES



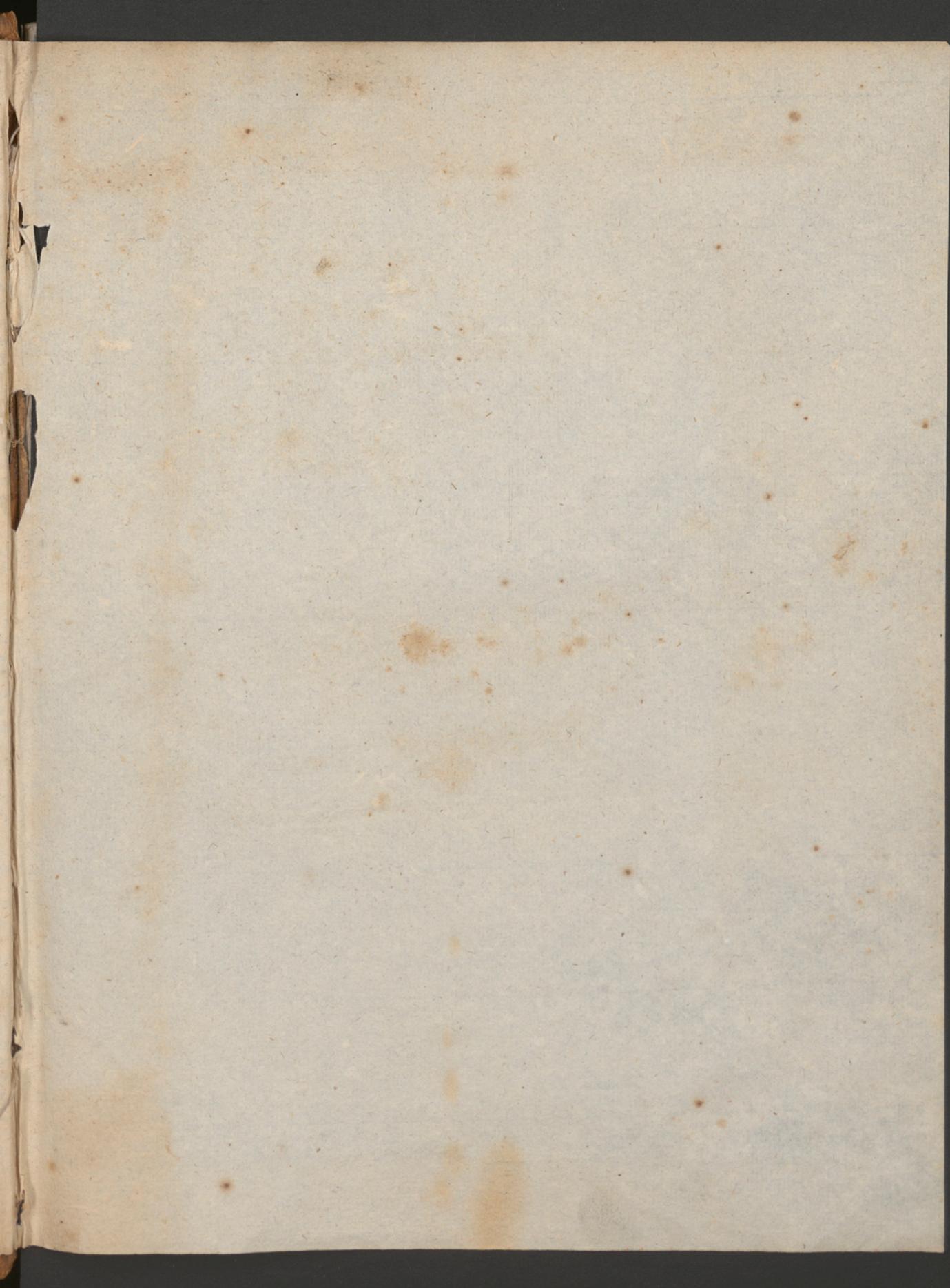
7

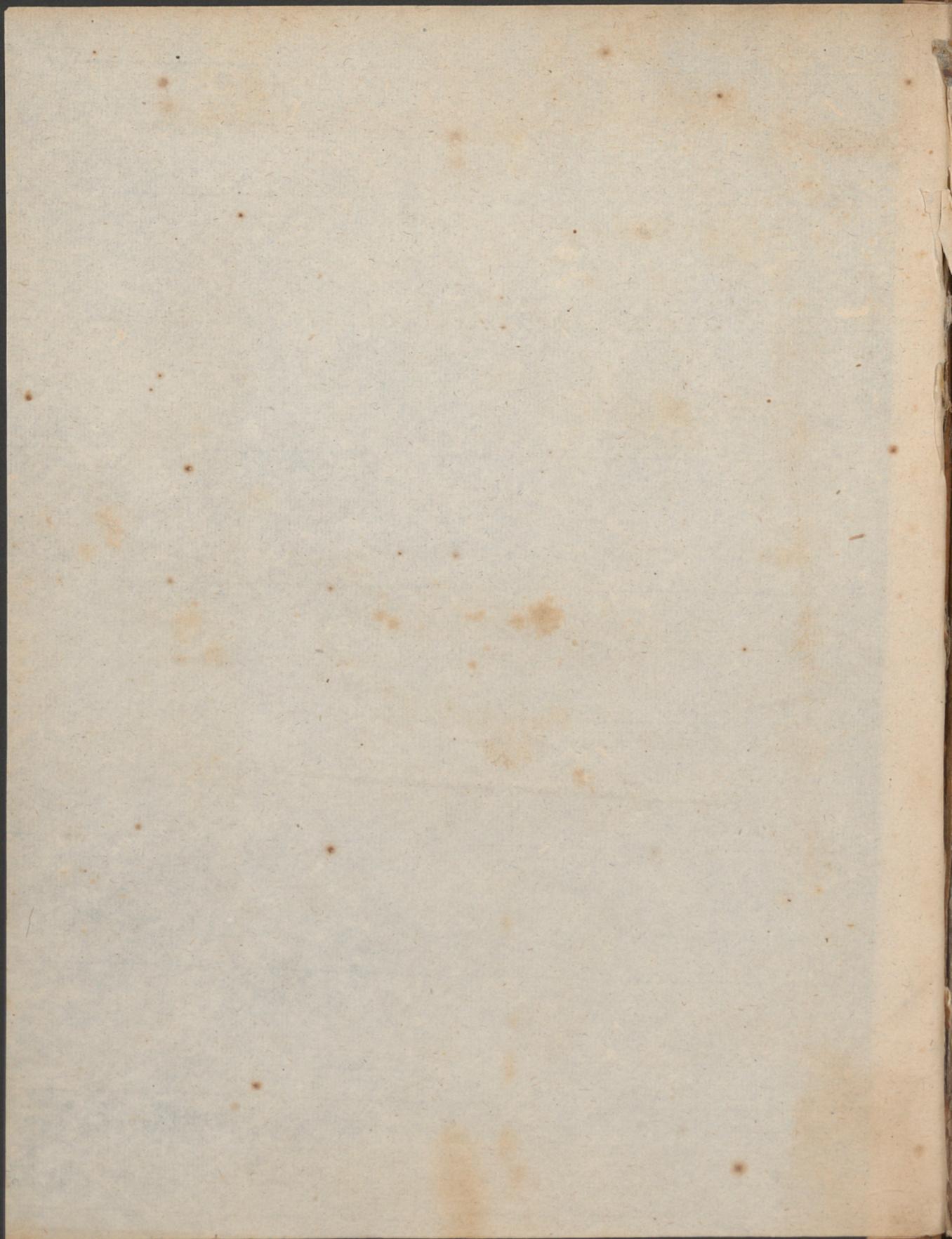




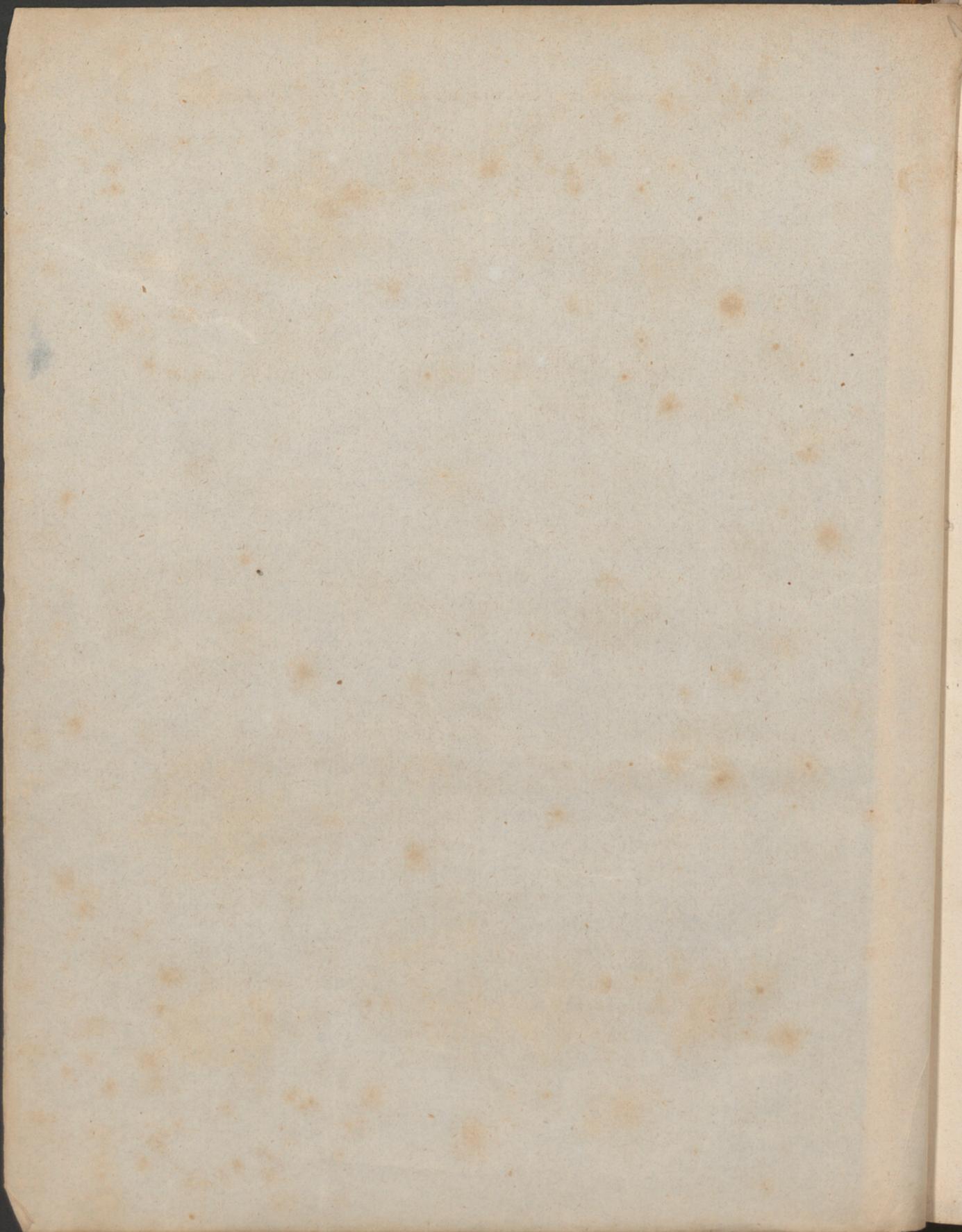


Faint, illegible text visible on the right edge of the page, likely bleed-through from the reverse side. The text is arranged in approximately 20 horizontal lines.





RESP PFXIX 42



Resp B. XIX 42/2

CONCLUSIONS MOTIVÉES,

POUR

M. le PRÉFET du Département de la Haute-Garonne,
stipulant les intérêts de l'État;

CONTRE

Le MAIRE de Montauban-Luchon.

PREMIÈRE
CHAMBRE
CIVILE.

M. RESSIGEA
Avocat-Général



MALLAFOSSE, avoué à la cour et de M. le préfet du département de la Haute-Garonne, agissant pour le domaine de l'état, déclare à TOURNAMILLE, avoué de M. le maire de la commune de Montauban-Luchon, qu'en l'instance pendante entre parties devant la cour, il conclut, par le présent, comme il a déjà conclu à l'audience, à ce que;

Notifiées à Av

Attendu, que la prétendue charte du 1.^{er} février 1315, invoquée par la commune, comme contenant, de la part de Bernard, comte de Comminges, concession en sa faveur de la propriété des bois et montagnes, etc....., n'est pas représentée en forme probante; que la copie produite ne peut faire aucune foi, aux termes de l'art. 1335 du code civil, qui n'a fait que consacrer les principes de l'ancienne jurisprudence: vid. Guy-Pape, quest. 2, et Annotations de Ranchin; Dumoulin, Traité des Fiefs, § 8 v.^o, dénombrement, n.^o 33; Dictionnaire de Ferrière, v.^o copie, v.^o collation; Nouveau Denizart, v.^o collation de pièces;

Que, si la sentence de M. de Raymond, du 10 juin 1732, rappelle ce titre, de manière à faire penser que la copie produite au-

jourd'hui le fut aussi à cette époque, ce jugement n'accepte pas cette copie comme faisant foi, puisque, d'un côté, il ne fait que le viser dans son préambule, pour constater la production, et que de l'autre, dans son dispositif, il ne s'y réfère en aucune manière ;

Qu'au surplus, en admettant que cette copie dût faire foi, elle ne peut être d'aucune utilité pour la commune de Montauban-Luchon ; qu'il résulte, en effet, du texte de cette charte, que la clause de laquelle on veut induire la concession de la propriété des bois et montagnes, ne s'applique qu'aux habitans de la ville de Bagnères, et nullement à tout le comté de Comminges ;

Qu'enfin, en interprétant sainement la clause, on déduit que des droits d'usage, et non des droits de propriété, ont été concédés ; qu'il est déclaré que les habitans de Bagnères pourront s'approprier les fruits et revenus, *proventus et fructus*, ce qui exclut toute idée de propriété, puisque le droit de propriété emportait nécessairement avec lui le droit de prendre tous les fruits ; que l'expression *assumere*, qui est employée dans le titre de 1315, peut s'entendre parfaitement d'un droit d'usage ; que le mot *nemora* ne signifie que les boqueteaux épars, et non pas du tout les vastes forêts dont les montagnes sont couvertes, et que les boqueteaux furent toujours considérés comme des fruits, Daloz, t. 8, pag. 723 ; que l'acte donne la faculté de prendre les pâturages des montagnes, *pascua montanea*, et non pas les montagnes, *montes*, ce qui ne peut encore s'entendre que de droits d'usage et non pas de droits de propriété du fonds, *montium* ;

D'où il suit que, sous aucun rapport, la prétendue concession de 1315 ne peut établir la propriété de la commune, mais qu'elle établirait au contraire la propriété du comte de Comminges, et par conséquent de l'état, qui représente la couronne à laquelle le comté fut plus tard réuni ;

Attendu, que la propriété de la commune n'est pas mieux éta-

blie par les lettres patentes de confirmation des rois de France ; que ces confirmations sont tout à fait vagues sur la nature des privilèges qu'elles confirment ; que si quelques-unes énoncent le titre de 1315, il est remarquable qu'en rappelant certaines énonciations, qui ont paru sans doute les plus importantes, elles ne rappellent point les privilèges constituant des droits de propriété ; que l'acte par lequel, en 1480, le comte de Comminges aurait concédé à Juzet le territoire de Medan ne prouve pas non plus des droits de propriété en faveur de Montauban ; que, s'il donne pour confront le lieu de Montauban, on ne peut induire de cette expression que le confront appelé fût *la propriété* de cette commune ;

Attendu, que la couronne revendiqua toujours la propriété des forêts du comté de Comminges ; qu'en effet, le syndic de Comminges, sous prétexte des privilèges du comté, ayant tenté de s'opposer à l'exercice des officiers des eaux et forêts, un arrêt du parlement du 18 avril 1586 l'y soumit provisoirement, et que, le 26 juin 1606, le conseil du roi prononça en ce sens d'une manière définitive ; qu'on remarque dans le dispositif de l'arrêt, qu'il est expressément parlé des forêts qui sont la propriété du roi ; que le 4 novembre 1632 la table de marbre fit un règlement portant maintien du roi en possession et jouissance de fonds et propriété des forêts dépendant de la vallée de Luchon ;

Que si, malgré tous ces jugemens et arrêts, les habitans du comté fesaient des coupes dans les forêts, la contradiction constante de la couronne démontre que ces coupes ne constituaient que des voies de fait, que la difficulté des lieux et les menaces quelquefois réalisées des habitans peuvent facilement expliquer ;

Attendu, que M. de Froidour et les autres commissaires de la réformation, procédant en vertu de commissions royales, qui leur donnaient le pouvoir de décider les questions de propriété comme toutes autres, conférées en l'année 1666, prononcèrent, en 1668, le 23 juillet, sur les droits des diverses communautés du comté de

Comminges réuni à la couronne; que le jugement souverain prononcé contre Montauban-Luchon ne reconnaît à cette communauté que des droits d'usage et non des droits de propriété; que, s'il leur est fait défenses de vendre aucun bois, sinon et suivant la manière *qui sera ordonnée par les réglemens de sa majesté*, cette disposition ne prouve autre chose, sinon que, dans les droits d'usage, la faculté de vendre le bois pourrait être accordée; que le rapprochement du jugement spécial, à Montauban, des autres jugemens contre Juzet, Bagnères et Saint-Mamet, ne permet aucun doute sérieux dans l'interprétation des jugemens pour des droits d'usage et l'exclusion de toute propriété;

Que ce jugement, régulièrement rendu après assignation par le procureur du roi à la communauté de Montauban, afin de produire ses titres, l'autorité de la chose souverainement jugée, efface au besoin tous les faits antérieurs qui auraient pu faire présumer la propriété en faveur de la commune (arrêt de la cour royale de Toulouse, 2 janvier 1833, contre la commune de Sauveterre);

Attendu, que l'arpentage et bornage fait dans le mois d'août 1668 avait été prescrit par le jugement du 23 juillet 1668, et fut fait en conséquence; qu'on ne peut dès lors tirer aucune induction en faveur de Montauban des termes employés par l'expert, qui aurait dit: bois communs de Montauban, bois appartenant à Juzet, bois communs de Saint-Mamet et Juzet; qu'au contraire, l'équivoque des expressions employées par l'expert est levée par l'objet de sa commission, énoncé dans ledit jugement.

Attendu, que l'ordonnance de 1669 étant intervenue, et ayant ordonné que des états des coupes seraient faits par le conseil du roi pour les usagers, et qu'on ne reconnaîtrait d'autres usages que ceux qui seraient réglés dans ces états, un état des coupes fut réglé pour Montauban le 24 septembre 1675; qu'avant cet arrêt du conseil, et le 8 mai 1670, la réformation avait proposé un

règlement pour les usagers de la châtellenie de Frontignes, qui avait été approuvé par le conseil le 11 avril 1673, registre coté n.º 23, pag. 30 et suiv., et pag. 206, produit devant la cour;

Que les dénombremens ou actes intervenus jusqu'en 1732 ne sauraient détruire le jugement de 1668;

Qu'en effet, ou les dénombremens ne furent pas communiqués au procureur du roi du siège de la maîtrise, et dès lors ne purent porter aucun préjudice au domaine du roi, art. 11, tit. 6, de l'ordonnance de 1669, ou ne contiennent rien de spécial aux bois réclamés par l'état; que Montauban, étant devenu propriétaire des bois de Medan par la cession que Juzet lui en avait faite, il n'est pas surprenant que des énonciations de quelques actes supposent des droits de propriété à la communauté de Montauban; que cette circonstance explique les procès-verbaux qui établiraient, ou des constatations de délit, ou des coupes de bois par la commune en 1717;

Attendu, que le jugement rendu par M. de Raymond le 10 juin 1732 établit que les communes de Montauban, Bagnères, Saint-Mamet et Juzet, reconnaissent que les jugemens de 1668 les avaient réduites à des droits d'usage, et que tant que ces sentences existeraient elles ne pouvaient prétendre à la propriété; que les arrêts du conseil qui avaient cassé l'adjudication faite en faveur du sieur Assy le 13 septembre 1729, celui du 29 mai 1731 qui cassait les adjudications faites à perpétuité ou à temps, ne pouvaient rien préjuger sur la question de propriété; que le jugement vise dans son préambule tout à la fois l'expédié de l'état arrêté au conseil le 24 septembre 1675, contenant les bois qui devaient être vendus au profit du roi, et ceux qui devaient être vendus et délivrés au profit des communautés, états adressés à M. de Raymond, le 3 août 1731, par l'intendant des finances, pour les faire exécuter, ce qui établit qu'à cette époque on considérait la couronne comme propriétaire; que le même préambule vise un

arrêt du conseil du 8 avril 1728, qui avait ordonné que l'état arrêté le 24 septembre 1675, concernant la délivrance du bois des communautés dans les Pyrénées, serait exécuté suivant sa forme et teneur; que le syndic de Bagnères, Saint-Mamet, Montauban et Juzet, ayant présenté requête à M. de Raymond pour être maintenus en la possession et jouissance du bois, ce grand-maître réformateur ordonna que M. de Gariscan vérifierait les titres des communautés et donnerait son avis;

Que M. de Gariscan dressa son procès-verbal et donna son avis le 1.^{er} février 1732; que dans cet avis, après avoir raisonné les moyens du syndic des communautés, il conclut qu'il *serait expédient qu'il plût au roi d'accorder aux habitans la propriété des forêts, montagnes et vacans, et confirmer la concession*, qui leur en a été si souvent faite, à des conditions qu'il énumère; que cet avis n'est donné, que parce qu'il reconnaît que le jugement de 1668 a été rendu à cause de la non production des titres que le syndic représentait;

Mais que le jugement de 1732, rendu sur cet avis, loin de l'adopter, ne fait et ne sollicite du roi aucune concession de propriété en faveur des habitans; que, loin de vouloir déroger pour la propriété aux jugemens de 1668, le grand-maître, après avoir rappelé l'état arrêté au conseil le 24 septembre 1675, en exécutant ces art. 1, tit. 15, 7, tit. 20, de l'ordonnance de 1669, et en conséquence de l'arrêt du conseil du 6 avril 1728, qui ordonne que lesdits états concernant la délivrance du bois des communautés dans les Pyrénées, seront exécutés, suivant leur forme et teneur, déclare qu'il garde et maintient les *communautés aux droits d'usage des bois, forêts, montagnes et vacans* de ladite vallée, conformément au jugement de la réformation du 23 juillet 1668, et conformément à l'arrêt du 6 avril 1728, ordonne l'exécution de l'état arrêté au conseil le 24 septembre 1675;

Que si les autres dispositions du jugement permettent des ventes en faveur des communautés, et interdisent au procureur du

roi de requérir des ventes des bois desdites communautés, et au greffier de la maîtrise de les comprendre dans le cahier des charges annuel pour les ventes des bois du roi, on doit remarquer, 1.^o la différence établie dans le dispositif du jugement entre les coupes des sapins et celles des chênes ou bois d'autre essence; 2.^o que ces dispositions n'excluent pas le droit de propriété conservé à la couronne, qu'elles confèrent seulement des droits d'usage très-étendus imposés par les nécessités du pays; 3.^o qu'elles doivent être interprétées rationnellement dans ce sens, puisque le réformateur a déclaré tout d'abord qu'il maintenait seulement dans des droits d'usage, que dès lors les dispositions qui suivent ne sont qu'un règlement de ces droits;

Attendu, que les actes postérieurs au jugement de 1732 invoqués par la commune de Montauban, ou ne s'appliquent point aux bois réclamés par l'état, mais bien aux bois acquis par Montauban de Juzet, ou, s'ils s'y appliquent, ont eu lieu, alors qu'après les premières années de la révolution, et lorsque les choses rentraient dans l'ordre, l'administration avait déjà pris des mesures pour faire respecter la propriété de l'état (25 vendémiaire an 7, arrêté des agens forestiers, etc.);

Attendu que, quelques actes de possession qu'aient faits la communauté de Montauban, outre qu'en sa qualité d'usagère elle n'a pu prescrire contre son titre, la propriété appartenant au domaine du roi était imprescriptible sous les anciens principes, et que depuis les lois qui ont autorisé la prescription, elle n'aurait pas eu la jouissance pendant le temps nécessaire pour l'acquérir, puisque dès l'an 7 l'administration réclamait, et que dès l'an 13 un arrêté du conseil de préfecture (incompétemment ou non, la chose est indifférente) l'avait déboutée de ses prétentions à la propriété;

Attendu, que l'arrêt rendu en 1830 entre la commune de Montauban et celle de Juzet ne peut fournir aucun argument en faveur de l'adversaire, puisqu'il a été rendu alors que depuis l'an 7 l'état avait revendiqué la propriété comme avant la révolution;

Par ces motifs, plaise à la cour, disant droit sur l'appel, annuler, subsidiairement réformer le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens le 29 août 1832; ce faisant, rejetant le prétendu titre de 1315 comme informe, ou sans s'y arrêter, déclarer, en conformité du jugement souverain de 1668 et des arrêts de 1675, qui ont fixé les usages et réglé les coupes, que les bois, montagnes et vacans mentionnés en l'arrêté du conseil de préfecture du 21 ventôse an 13, et rapportés dans l'ordonnance royale du 9 juillet 1820, appartiennent à l'état; en conséquence, condamner la commune de Montauban-Luchon à délaisser lesdits objets, avec restitution des fruits depuis l'indue possession, à régler par experts, sauf les droits d'usage à exercer, s'il y a lieu, les droits et exceptions des parties sur ce point demeurant réservés, ordonner la restitution de l'amende, et condamner la commune de Montauban aux dépens de première instance et d'appel.

MALLAFOSSE, *Avoué.*

SUITE

DE

CONCLUSIONS.

6 Avril 1728.

ARCHIVES DU ROYAUME.

SECTION ADMINISTRATIVE.

*Votifiées à Tournai, le 30
Avril 1836.*

Le roy s'estant fait représenter l'ETAT arrêté au conseil le 24 may 1675 des chauffages et usages sur les forêts appartenent à S. M., dans la baronnie d'Aspect, ressort de la maîtrise de Saint-Gaudens, portant que les syndic, consuls et habitans de Vines, et consulat d'Aspect, Gouille, Biros, Saint-Goignet et Melles, jouiraient des droits de chauffage du bois mort ou sec en estant et gissant; du pâturage de leurs bestiaux et panage de leurs porcs, en payent les redevences ordinaire; autre ETAT arrêté le 24 sep-

tembre atdit an 1675 des coupes et ventes ordinaires, ordonnées être faites dans lesdites forêts; l'arrêt rendu au parlement de Toulouse le 17 janvier dernier, par lequel, en recevant les consuls et communautés de Melles appelans d'une ordonnance d'adjudication faite le 30 septembre 1727 par le sieur Bastard, grand-maitre des eaux et forêts du département de Guyenne, dans l'une des forêts de ladite baronnie d'Aspect, appelée la forêt de Capitany, la *propriété* de cette forêt, et autres situés dans la juridiction de Melles, a été adjugée aux habitans de Melles, quoiqu'ils n'y ayent que le droit de chauffage et usages, ainsi qu'il est expliqué par ledit état du 24 mai 1675, lesquels droits ne peuvent empêcher les adjudications des bois au profit du roy, à quoi sa majesté veulent pourvoir; ouy le rapport du sieur Lepelletier, conseiller d'état ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances;

Le roi, en son conseil, sans s'arrêter à l'arrêt du parlement de Toulouse du 17 janvier dernier, que sa majesté a cassé et annulé, et tout ce qui pourrait s'en être ensuivi, ordonne que l'état des ventes et forêts de la baronnie d'Aspect, arrêté au conseil ledit jour 24 septembre 1675, et l'ordonnance dudit sieur Bastard du 30 septembre 1727, seront exécutés selon leurs formes et teneur.

Fait au conseil tenu à Versailles, le 3 avril 1728.

Signés LEPELLETIER, DAGUESSEAU et CHAUVELIN.

Collationné par nous garde général des archives du royaume, sur la minute dudit arrêt, déposé à la section administrative sous la lettre E, n.º 1032.

En foi de quoi nous avons signé et fait apposer le sceau desdites archives.

Délivré sur la demande de M. le directeur général de l'enregistrement et du domaine aux archives du royaume.

A Paris, le janvier 1836.

DAUNOU *signé.*

MALLAFOSSE, avoué de M. le préfet de la Haute-Garonne, donne copie à TOURNAMILLE, avoué de M. le maire de la commune de Montauban-Luchon, de l'arrêt du conseil du 6 avril 1728, qui annule l'arrêt du parlement de Toulouse du 17 janvier de la même année, et tout ce qui pourrait être ensuivi; ordonne que l'état des ventes des forêts de la baronnie d'Aspect, arrêté au conseil ledit jour 24 septembre 1675, et l'ordonnance du sieur Bastard du 30 septembre 1727, seront exécutés suivant leur formé et teneur.

Ce faisant, le soussigné déclare qu'il conclut à ce qu'il plaise à la cour;

Attendu, que dans le jugement de M. de Raymond du 10 juin 1732 il est fait vu, « finalement d'un arrêt du conseil du 6 avril » 1728, qui ordonne que les états arrêtés au conseil le 24 septembre 1675, concernant la délivrance des bois des *communautés dans les Pyrénées*, seront exécutés suivant leur forme et teneur »;

Que, dans le dispositif dudit jugement, M. de Raymond, « après » avoir gardé et maintenu lesdites communautés aux *droits d'usage* des bois et forêts, montagnes et vacans de ladite vallée, conformément aux jugemens de réformation du 23 juillet 1668 »;

Ordonne, en conséquence, « conformément à l'arrêt du conseil » du 6 avril 1728, que l'état des ventes des forêts situées dans la châtellenie de Fronsac, vallée de Luchon, arrêté au conseil ledit jour 24 septembre 1675, sera exécuté suivant sa forme et teneur »;

Attendu, que ledit arrêt du 6 avril 1728, dont l'exécution est ordonnée par ce jugement, maintient l'état des ventes de 1675, et annule un arrêt du parlement de Toulouse du 17 janvier 1728, qui avait adjugé aux habitans de Melles la *propriété* de la forêt du Capitany et des autres forêts de la baronnie d'Aspect; que le motif de l'arrêt est pris de ce que « les habitans de Melles n'avaient » dans lesdites forêts que le droit de chauffage et usages, ainsi » qu'il est expliqué par l'état du 24 mai 1675 » ;

Attendu, que le jugement de 1732 ordonnant l'exécution de l'état du 24 septembre 1675 qui avait suivi celui du 24 mai, relatés tous les deux dans l'arrêt du conseil du 6 avril 1728, « *con-* » *formément audit arrêt* », il est impossible, quelles que puissent être les résolutions et réglemens portés par ledit jugement, de décider que, *contrairement audit arrêt et auxdits états de 1675*, le jugement ait reconnu ou accordé des droits de propriété *aux communautés des Pyrénées*; qu'il faut nécessairement l'apprécier comme un règlement des droits d'usage maintenus conformément aux jugemens de la réformation du 23 juillet 1668;

Attendu, que par l'art. 1, tit. 15 de l'ordonnance de 1669 il est ordonné qu'il ne serait fait aucune vente dans les forêts que suivant le règlement qui serait arrêté au conseil;

Que, par l'art. 7, tit. 2 de la même ordonnance, il est ordonné qu'il serait fait un état général de tous les chauffages en espèces et en argent;

Lesdits états arrêtés le 24 mai et 24 septembre 1675;

Que, par l'art. 2 de la loi du 28 ventôse an 11, les communes dont les droits avaient été reconnus et fixés par les états arrêtés au conseil, furent dispensées de la production des titres prescrite par l'art. 1 de ladite loi, disposition confirmative de l'ordonnance de 1669;

Par ces motifs, et ceux développés dans les conclusions déjà signifiées, dire droit sur l'appel ; annuler le jugement rendu par le tribunal de Saint-Gaudens le 29 août 1832, pour contravention à l'ordonnance de 1669 et arrêt du conseil du 6 avril 1728 ; ce faisant, adjuger à M. le préfet les susdites conclusions, avec dépens, dont acte.

MALLAFOSSE, *Avoué.*



11636

